



Arrêt

n° 59 533 du 12 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1986, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. Vous exercez le métier de commerçant et habitez Toudou à Illéla. De religion musulmane, vous êtes célibataire.

Depuis 2007, vous êtes membre du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme - TARAYYA (PNDS-TARAYYA), parti d'opposition pour lequel vous exercez la fonction de président de la jeunesse à Illela.

Dès août 2009, vous organisez des « fadas », assemblées pour jeunes, et mobilisez ceux-ci afin qu'ils participent à une manifestation le 21 décembre 2009 contre le référendum prévu par le président Tandja Mamadou. Le jour de la manifestation, des gendarmes interviennent et arrêtent plusieurs participants. De votre côté, vous parvenez à vous échapper et vous cachez chez votre ami [C]. Le lendemain, le 22 décembre 2009, des gendarmes arrivent chez ce dernier et vous arrêtent. Vous êtes alors emmené à la prison civile d'Illela, où vous êtes détenu jusqu'au 25 janvier 2010. À cette date, votre oncle, avec l'aide de l'un de ses amis de la garde républicaine, parvient à vous faire évader. Vous êtes ensuite confié à [S] qui vous emmène à Badaguichirie, d'où vous quittez le pays le 10 février 2010. Depuis votre arrivée par avion sur le territoire belge en date du 11 février 2010, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact sont votre père et votre mère. Ceux-ci vous ont informé que vous êtes toujours recherché par vos autorités.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à la manifestation que vous organisez et dès lors à votre implication politique manquent de consistance.

Vous déclarez, en effet, coordonner l'organisation de la manifestation du 21 décembre 2009 avec treize autres personnes. Vous précisez vous consacrer aux préparatifs de cet événement depuis au moins août 2009, soit durant plus de cinq mois (CGRA, 3 septembre 2010, p.12). Or, amené à donner de plus amples explications sur la façon dont vous avez organisé la manifestation, vous ne parvenez pas à détailler votre implication. Ainsi, vous vous contentez de dire que, en tant que président de la jeunesse pour le PNDS-TARRAYA, vous avez créé des « fadas » entre août et décembre 2009 afin de sensibiliser les jeunes à votre cause. Bien que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage (idem, p.14-16). Or, au vu de votre fonction au sein du parti et votre rôle dans l'organisation de cette manifestation, que vous ne puissiez expliquer en détail votre implication n'est pas crédible.

De même, interrogé sur l'identité des autres participants qui ont pris la parole tout comme vous lors de la manifestation, vous répondez dans un premier temps ne pas pouvoir donner leurs noms, puis ajoutez que le vice-président de votre bureau a pris la parole (CGRA, 3 septembre 2010, p.18). Tout d'abord, il n'est vraisemblable que vous puissiez, sur quelques instants, vous contredire sur votre connaissance ou non de l'identité des autres orateurs ensuite, que vous ne puissiez pas nommer les autres intervenants alors que vous prétendez avoir organisé pendant des mois cette manifestation.

De plus, vous soutenez avoir sensibilisé durant des mois de nombreuses personnes à soutenir votre combat contre le président Tandja et sa volonté de briguer un autre mandat. Or, alors que toutes ces activités étaient visibles et publiques, vous précisez n'avoir jamais été inquiété par les autorités. Or, au vu du contexte d'opposition politique que vous décrivez, il n'est pas vraisemblable que les autorités n'aient rien tenté contre vous et attendent la tenue effective de la manifestation pour intervenir. Votre explication à ce sujet n'est pas satisfaisante, voire contradictoire puisque vous répondez que les gendarmes ne viennent pas lors des manifestations se déroulant dans les quartiers mais qu'ils sont venus à celle du 21 décembre, sans plus (CGRA, 3 septembre 2010, p.16).

En outre, vous déclarez ignorer l'identité des personnes qui ont été tuées lors de la manifestation du 21 décembre 2009 (CGRA, 3 septembre 2010, p. 17, 23). A nouveau, il n'est pas crédible qu'en tant que président de la jeunesse et organisateur de la manifestation, vous ne soyez pas en mesure d'identifier les personnes, partisans de votre cause, tuées lors de cet événement.

L'ensemble de ces inconsistances jette un sérieux doute sur la réalité de votre implication politique.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation et votre détention manquent de cohérence.

Vous déclarez, avoir été arrêté alors que vous étiez caché chez votre ami [C]. Vous expliquez que les gendarmes vous retrouvent parce que des membres du parti au pouvoir, le MNSD-Nassara, sont amis avec [M], le frère de [C] et vous ont vu chez ce dernier (CGRA, 3 septembre 2010, p.16, 17). Or, vous précisez encore que M], membre du PNDS-TARAYYA comme vous, a également participé à la manifestation du 21 décembre 2009 sans être arrêté. Interrogé sur la raison pour laquelle vous êtes arrêté et pas lui, vous n'apportez aucune explication (CGRA, 3 septembre 2010, p. 22, 23).

De même, vous déclarez qu'à part vous, aucun responsable du bureau d'Illela dont vous dépendez, que ce soit le président ou les deux vice-présidents, n'a été arrêté alors que ceux-ci étaient présents à la manifestation et que le vice-président a pris, tout comme vous, la parole en publique. Or, il n'est pas crédible que vous soyez le seul à avoir été arrêté alors que les responsables eux, ne sont pas inquiétés. Confronté à cela vous répondez que c'est parce que vous êtes le président du parti (CGRA, 3 septembre 2010, p. 18, 20). Cette explication n'emporte aucune conviction.

En outre, vous déclarez, dans un premier temps, que des détenus politiques se trouvaient avec vous à la prison d'Illela pour avoir organisé des meetings mais ajoutez que ce n'étaient pas des membres du PNDS (CGRA, 3 septembre 2010, p. 7, 8). Plus loin, au cours de la même audition, vous déclarez que plusieurs participants de la manifestation du 21 décembre 2009, membres du PNDS, ont été arrêtés le jour de la manifestation. Vous précisez que certains ont été détenus, comme vous, à la prison d'Illela. Vous ne connaissez cependant le nom d'aucun d'eux. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous n'êtes pas solidaire de leur sort parce que ce sont des jeunes (CGRA, 3 septembre 2010, p.19). Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur la présence ou non de participants à votre manifestation dans la même prison que vous, et ensuite que vous ne puissiez pas les identifier alors que vous soutenez être le président de la jeunesse et l'organisateur de la manifestation.

L'incohérence de vos propos jette un sérieux doute sur la réalité de votre arrestation et votre détention.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Concernant les statuts régissant le PNDS-TARAYYA, il s'agit de documents d'information générale qui n'attestent en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Il en va de même pour la liste des personnes nommées au sein du comité exécutif national du PNDS.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 52, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 26.6.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1332 du Code civil, de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation* ».

Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 62 loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* » et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

5. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête deux rapports provenant d'Internet sur la situation au Niger. Le premier, daté du 28 mai 2010 et émanant d'Amnesty International, 'Amnesty International Report 2010 – Niger'. Le second, datant du 11 mars 2010 et émanant de United States Department of State, '2009 Country reports on Human Rights Practices - Niger'. Elle joint également les notes prises par son conseil lors de son audition.

Par fax daté du 17 mars 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie de son ancien passeport et la copie de sa carte de membre du PNDST-TARAYYA.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen de la demande

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et « *s'en réfère aux explications fournies dans l'exposé des faits ainsi qu'aux rapports en annexe relatifs à la situation au Niger* ». Elle fait valoir en particulier qu' « *en cas de retour au Niger, il y a de sérieux motifs de croire qu'[elle] court un risque d'être à nouveau victime de traitements inhumains et dégradants de la part de ses autorités nationales* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit : elle relève plusieurs lacunes et incohérences dans les déclarations du requérant et souligne que les documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Le requérant conteste cette analyse et soutient en substance, qu'il « *a fourni des explications détaillées concernant les événements qu'il a vécus* » et que la partie défenderesse ne remet pas en cause la manifestation du 21 décembre 2009 ou encore son appartenance au « PND-S-TARAYYA ». Le requérant soutient également que son récit est suffisamment étayé et qu'il a parfaitement expliqué son rôle dans l'organisation de la manifestation. Il précise que les questions posées vers la fin de l'audition manquaient de précision.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que le requérant dit craindre d'être persécuté par ses autorités nationales au motif qu'il a mobilisé des jeunes afin de participer à la manifestation du 21 décembre 2009. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant se montre imprécis quant à l'organisation de cette manifestation, aux personnes qui y ont participé, ses fonctions au sein du parti, son implication dans cette manifestation et à l'identité des personnes qui ont perdu la vie durant celle-ci. Ces imprécisions sont importantes et mettent à mal la réalité des faits invoqués par le requérant. En effet, il n'est pas vraisemblable que celui-ci se montre aussi imprécis sur ces points alors qu'il dit coordonner la manifestation et se consacre aux préparatifs de ladite manifestation depuis plusieurs mois. Par ailleurs, les propos du requérant manquent de cohérence quant aux circonstances de son arrestation et de sa détention. Partant, ces éléments ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi des seules dépositions du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Au vu des pièces du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles auraient pu suffire par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

Dès lors, l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* » dès lors qu'il n'est pas établie que le requérant « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

Il en va de même en ce qui concerne l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer cette disposition.

En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, à savoir le certificat de naissance, les statuts régissant le PNDS-TARAYYA, ainsi que la liste des personnes nommées au sein du comité exécutif national du PNDS, le Conseil observe que ces documents ne concernent pas directement les faits invoqués à la base de la demande. Quant aux articles Internet déposés en annexes à la requête, faisant état, de manière générale, de la situation actuelle au Niger, ces documents ne démontrent pas la réalité des faits qu'il affirme personnellement craindre et ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant nigérien a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Enfin, pour ce qui est des notes d'audition jointes par la partie requérante, le Conseil constate que ces notes ne diffèrent pas de celle jointes au dossier administratif. Quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent plus de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Il en va de même en ce qui concerne la copie de son ancien passeport et la copie de sa carte de membre du PNDS-TARAYYA. Ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations du requérant et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET